

N° 315. — ARRÊTÉ du 31 décembre 1870 portant versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 117 et 118 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies ;

- * Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
- Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'Exercice 1869, présenté par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

	FR.	C.
Contributions sur rôles (<i>recouvrements et degrevements</i>)...	281,334	33
Liquidations de droits	12,231	11
Produits divers et recettes à différents titres (<i>dans lesquels figure la subvention métropolitaine de 175,000 fr.</i>).....	352,863	66
Recettes extraordinaires (<i>prélèvement sur la caisse de réserve</i>)..	99,524	59
TOTAL	745,953	69

Les dépenses liquidées sont arrêtées à la somme de 710,016 fr. 82 c. et celles payées à celle de 707,470 fr. 75 c., se divisant comme suit :

	Personnel.		Matériel.		Total.	
	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.
En vertu des crédits primitifs et supplémentaires ouverts au budget	222,592	53	487,484	29	710,016	82
Il a été annulé des mandats, par suite de non paiement à la clôture de l'Exercice, pour la somme de.....	319	67	2,226	40	2,546	07
Le montant des paiements et dégrevements est de.....	222,272	86	485,197	89	707,470	75
Le montant des recettes disponibles est donc de	38,482	94				

ART. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *trénte-huit mille quatre cent quatre-vingt-*